

Délégation de l'île de La Réunion  
Pôle Offre de Soins

**Arrêté n°308/ARS-OI  
portant inscription d'une entreprise de transports sanitaires terrestres  
au tableau de garde départementale**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision n°158/2015/DG/ARS-OI du 24 août 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY, directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien ;

**Vu** le signalement du SAMU 974 en date du 24 décembre 2015 pour une carence de garde sur le secteur 8 (Saint Pierre – Entre Deux) le samedi 26 décembre 2015, de 8h à 20h.

**Considérant** que le tableau de garde du secteur 8 – SAINT-PIERRE/ENTRE-DEUX est incomplet pour la journée du 26 décembre 2015 et qu'il faut deux véhicules pour répondre efficacement à la garde départementale du secteur ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de la santé publique : « *les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains* » ;

**Considérant** l'entreprise AMBULANCE SAINT PIERROISE avec 5 véhicules dont 1 de catégorie A, et 20 membres d'équipage, au regard du dernier certificat de situation, disposent des moyens matériels et humains, pour assurer la garde ambulancière du secteur 8 SAINT PIERRE / ENTRE-DEUX, le samedi 26 décembre 2015 de 8h à 20h, en réponse à la carence constatée le jeudi 24 décembre 2015 du SAMU ;

**Considérant** qu'il revient au Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, en application de l'article R6312-21 du code de la santé publique d'arrêter le tableau de garde pour garantir la continuité de prise en charge du secteur 8, et que cette décision doit tenir compte des moyens dont disposent les entreprises agréées de transports sanitaires du secteur ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le numéro 97/2/54/114, est inscrite au tableau de garde départementale dans les conditions suivantes :

Secteur	Société	Date de la garde	Horaires	Nombre de véhicules
8	AMBULANCE SAINT PIERROISE	La journée du 26 décembre 2015	8h à 20h	1 véhicule

Article 2 : L'entreprise AMBULANCE SAINT PIERROISE est tenue d'effectuer son obligation de garde et sera rémunérée selon les modalités habituelles.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué :


- à Monsieur le Préfet de La Réunion,
- au Chef de service du SAMU,
- à la Caisse Générale de Sécurité Sociale,
- à l'Association Transport Sanitaire d'Urgence.
- Aux gérants

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le

 Le Directeur Général.

  
Le responsable du Pôle  
Offre de Soins

**Gilles VIGNON**